

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 43**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Atopa 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 95-811 du 22 juin 1995 modifiant le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. (Arrêté de promulgation n° 1226 DRCL du 16 octobre 1995)	2133
Décret n° 95-1002 du 8 septembre 1995 relatif à la tenue des listes électorales et des listes d'émargement éditées par des moyens informatiques. (Arrêté de promulgation n° 1226 DRCL du 16 octobre 1995)	2133
Décret n° 95-1037 du 21 septembre 1995 modifiant le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. (Arrêté de promulgation n° 1226 DRCL du 16 octobre 1995)	2134

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 1120 et n° 1121 BCO du 9 octobre 1995 portant délégation de signature à MM. Pierre Petiot, directeur de l'assistance technique, et Xavier Girard, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française et chef de la cellule budget	2137
Arrêté n° 1127 BCO du 10 octobre 1995 modifiant l'arrêté n° 1285 BCO du 14 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent	2139

EXTRAITS

Arrêté n° 1134 CAB/MIL du 11 octobre 1995 portant composition et appel de la fraction de contingent 95-12	2139
---	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

Convention n° 135802 du 27 octobre 1993 pour le développement culturel de la Polynésie française	2140
Avenant n° 1 du 10 octobre 1995 à la convention n° 36-96 du 26 juin 1995 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française	2142

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 1060 à n° 1063 CM du 12 octobre 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - la société anonyme Service Mobil pour le projet de réaménagement de la station "Mobil Maeva" à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle ; - la société Tipaerui Val pour le projet de construction d'un bâtiment dans la vallée de Tipaerui, à Papeete ; - la S.A.R.L. "Charcuterie Moko" pour l'installation d'une activité de charcuterie dans l'un des entrepôts Tracqui à Tipaerui, route du pic Rouge, Papeete ; - M. Reuben Kong pour la réalisation d'une clôture à Pirae **2143**

Arrêté n° 1066 CM du 12 octobre 1995 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication **2146**

Arrêté n° 1072 CM du 13 octobre 1995 nommant M. Bernard Paoletti à la direction de l'Office territorial de l'habitat social **2146**

Arrêté n° 1075 CM du 13 octobre 1995 portant cessation des fonctions de directeur du Fonds d'entraide aux îles de M. Judex Taputuarai **2147**

Arrêté n° 1076 CM du 13 octobre 1995 portant nomination de M. Llewellyn Tematahotoa en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim **2147**

EXTRAITS

Arrêtés n° 1054 et n° 1055 CM du 12 octobre 1995 portant agrément des S.A.R.L. "Kia Ora Tours" et "Pacific Dive Center" au bénéfice des dispositions du code des investissements **2148**

Arrêté n° 1057 CM du 12 octobre 1995 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1995 **2149**

Arrêté n° 1058 CM du 12 octobre 1995 portant approbation de délibérations d'attribution d'aides de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles **2149**

Arrêté n° 1059 CM du 12 octobre 1995 renvoyant en seconde lecture une délibération du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) **2149**

Arrêté n° 1065 CM du 12 octobre 1995 autorisant des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année 1995 et pour la Saint-Valentin 1996 **2149**

Arrêté n° 1067 CM du 12 octobre 1995 désignant M. Daniel Porcheron pour exercer les fonctions d'huissier de justice à Bora Bora, Maupiti, Mopelia, Scilly et Bellinghausen **2149**

Arrêté n° 1068 CM du 12 octobre 1995 fixant le programme 1994 du F.I.D.E.S.-territoire **2149**

Arrêté n° 1069 CM du 12 octobre 1995 approuvant, à titre de régularisation, les termes des conventions de prestations de service et habilitant le Président du gouvernement à les signer **2150**

Arrêté n° 1073 CM du 13 octobre 1995 modifiant l'arrêté n° 680 CM du 19 juin 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Le Prado pour l'exploitation du navire "Tamahine Moorea 8", sur la desserte maritime régulière Papeete (Tahiti) - Vaïare (Moorea) **2150**

Arrêté n° 1074 CM du 13 octobre 1995 approuvant la convention de mise à disposition d'une parcelle du domaine communal de la commune de Papeete au profit du territoire de la Polynésie française et autorisant le Président du gouvernement du territoire à signer ladite convention **2150**

Arrêté n° 1078 CM du 13 octobre 1995 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 3-95 C.A. prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 5 mai 1995 **2150**

Arrêté n° 1079 CM du 13 octobre 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Félix Urima pour l'exploitation du navire Mercure sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre **2150**

Arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 8 et n° 9-95 C.A. prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans ses séances des 28 juillet et 2 août 1995 **2150**

Arrêté n° 1081 CM du 16 octobre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 95-10, n° 95-11 et n° 95-14 prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 19 septembre 1995 **2150**

Arrêté n° 1084 CM du 17 octobre 1995 autorisant la concession temporaire à charge de remblais de deux emplacements du domaine public maritime sis au droit de la terre Faafau à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea), au profit de M. Eli Arthur Amiot	2150
Arrêté n° 1085 CM du 17 octobre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de transport liant le territoire et le groupement d'intérêt économique "Uporu Nui"	2151
Arrêté n° 1086 CM du 17 octobre 1995 rectifiant les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 en ce qu'elles concernent M. Francis Laine à Ahe, commune de Manihi	2151
Arrêté n° 1087 CM du 17 octobre 1995 rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° 970 CM du 14 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Reao, commune de Reao, au profit de Mme Tekahu Tepapatahi, épouse Poltavtseef	2151
Arrêté n° 1088 CM du 17 octobre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Taupe Marcel Gatata	2151
Arrêté n° 1089 CM du 17 octobre 1995 autorisant le renouvellement de la concession de la marina de Apooiti sise à Raiatea au profit du G.I.E. Uma	2151
Arrêté n° 1090 CM du 17 octobre 1995 portant agrément de la société Transports touristiques tahitiens au bénéfice des dispositions du code des investissements et modifiant l'arrêté n° 213 CM du 3 mars 1994	2152
Arrêté n° 1091 CM du 18 octobre 1995 portant autorisation de transfert de l'activité d'entrepreneur de taxi de Mme Tevaearai, épouse Orbeck Tematai à M. Firiapu Clément	2152

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la santé et de la culture

EXTRAITS

Arrêté n° 5413 MSC/Santé du 12 octobre 1995 fixant les résultats de l'examen de passage en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la rentrée scolaire 1995-1996 fixée le 9 octobre 1995	2152
--	------

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 5432 MFR du 16 octobre 1995 portant modification de l'arrêté n° 1813 FT.Solde du 21 juin 1984 accordant une allocation viagère à M. Urua Viri, ancien chef de district	2152
--	------

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

EXTRAITS

Arrêté n° 5425 MEE du 12 octobre 1995 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier degré et second degré	2152
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 7 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire. (J.O.R.F. du 30 septembre 1995, page 14303)	2153
---	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 26 octobre au 8 novembre 1995 inclus)	2153
Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/95-21 MAT.AU du 17 octobre 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir en 8 lots sur la terre Vaiava à Papeete, formulée par Me Dubouch, pour le compte de la commune de Papeete	2153

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'octobre 1995. .

2153

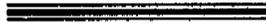
PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

2155

Annonces diverses

2156



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1226 DRCL du 16 octobre 1995 portant promulgation des décrets n° 95-811 du 22 juin 1995, n° 95-1037 du 21 septembre 1995 et n° 95-1002 du 8 septembre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 95-811 du 22 juin 1995 modifiant le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, paru au J.O.R.F. du 23 juin 1995, page 9471 ;

— Décret n° 95-1037 du 21 septembre 1995 modifiant le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, paru au J.O.R.F. du 22 septembre 1995, page 13887 ;

— Décret n° 95-1002 du 8 septembre 1995 relatif à la tenue des listes électorales et des listes d'émargement éditées par des moyens informatiques, paru au J.O.R.F. du 10 septembre 1995, page 13407.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Décret n° 95-811 du 22 juin 1995 modifiant le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.— La section 1 du titre II du décret du 13 septembre 1989 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Honneurs rendus au Président de la République
et aux membres du Gouvernement

« Art. 21. — A l'occasion de leurs voyages, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont reçus au lieu de leur arrivée dans les communes où ils s'arrêtent ou séjourneront par le préfet ou par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou le territoire, le sous-préfet, le maire et ses adjoints.

« Art. 22. — Les corps et autorités reçus par le Président de la République ou un membre du Gouvernement à l'occasion de son séjour dans un département, dans une collectivité territoriale ou un territoire d'outre-mer sont admis dans l'ordre des préséances fixé par les dispositions des articles 3 à 6 du présent décret.

« Art. 23. — Lorsque le Président de la République ou un membre du Gouvernement a séjourné dans une commune, les autorités qui l'ont reçu à son arrivée se trouvent à son départ pour le saluer. »

Art. 2. — La section 2 du titre II et le titre V du décret du 13 septembre 1989 susvisé sont abrogés.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Décret n° 95-1002 du 8 septembre 1995 relatif à la tenue des listes électorales et des listes d'émargement éditées par des moyens informatiques

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'outre-mer.

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 19 du décret du 14 octobre 1976 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la liste électorale est éditée par des moyens informatiques, les mentions prévues par le premier alinéa du présent article peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste. »

Art. 2. - L'article 19-1 du décret 14 octobre 1976 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - Dans le cas où l'électeur est admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'Institut national de la statistique et des études économiques avise la commission électorale instituée par l'article 1^{er} qui informe l'autorité dont dépend le centre de vote.

« Cette autorité porte à l'encre rouge sur la liste de centre, en regard du nom de l'électeur concerné, la mention : "vote à l'étranger pour l'élection européenne" ; elle porte en outre, sur la même liste, en regard du nom du mandataire, s'il en a été désigné un, la mention : "procuration non valable pour l'élection européenne". Le mandataire est avisé.

« Lorsque l'électeur n'est plus admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants d'un autre Etat de l'Union européenne, l'Institut national de la statistique et des études économiques en avise la commission électorale. Celle-ci fait supprimer les mentions prévues à l'alinéa précédent. Le mandataire est, le cas échéant, avisé.

« Lorsque la liste de centre de vote est éditée par des moyens informatiques, les mentions prévues par le deuxième alinéa du présent article peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste. »

Art. 3. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 38 du décret du 14 octobre 1976 susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la liste de centre et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, les mentions prévues aux alinéas précédents peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste. »

Art. 4. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 5. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de l'outre-mer.

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Décret n° 95-1037 du 21 septembre 1995 modifiant le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 1995 par laquelle, en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, le ministre de l'outre-mer a porté le présent projet de décret à la connaissance du haut-commissaire de la République pour la Nouvelle-Calédonie, en vue de l'information du comité consultatif ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la section 2 du titre 1^{er} du décret du 13 septembre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - A Paris, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- « 1^o Le Président de la République ;
- « 2^o Le Premier ministre ;
- « 3^o Le président du Sénat ;
- « 4^o Le président de l'Assemblée nationale ;
- « 5^o Les anciens présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- « 6^o Le Gouvernement dans l'ordre de préséance arrêté par le Président de la République ;
- « 7^o Les anciens présidents du conseil et les anciens premiers ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- « 8^o Le président du Conseil constitutionnel ;
- « 9^o Le vice-président du Conseil d'Etat ;
- « 10^o Le président du Conseil économique et social ;
- « 11^o Les députés ;
- « 12^o Les sénateurs ;
- « 13^o L'autorité judiciaire représentée par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour ;
- « 14^o Le premier président de la Cour des comptes et le procureur général près cette cour ;
- « 15^o Le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite, et les membres des conseils de ces ordres ;
- « 16^o Le chancelier de l'ordre de la Libération et les membres du conseil de l'ordre ;
- « 17^o Le chef d'état-major des armées ;
- « 18^o Le Médiateur de la République ;
- « 19^o Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- « 20^o Le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris ;
- « 21^o Le maire de Paris, président du conseil de Paris ;

« 22° Le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
 « 23° Les représentants au Parlement européen ;
 « 24° Le chancelier de l'Institut de France, les secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques ;
 « 25° Le secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire général de la défense nationale et le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
 « 26° Le président de la cour administrative d'appel de Paris, le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près cette cour ;
 « 27° Le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le gouverneur militaire de Paris, commandant militaire de l'Ile-de-France ;
 « 28° Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
 « 29° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
 « 30° Le président du Conseil de la concurrence ;
 « 31° Le président de la Commission des opérations de bourse ;
 « 32° Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris ;
 « 33° Les hauts-commissaires, commissaires généraux, commissaires, délégués généraux, délégués, secrétaires généraux, directeurs de cabinet, le directeur général de la gendarmerie nationale, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale dans l'ordre de préséance des ministères déterminé par l'ordre protocolaire du Gouvernement et, au sein de chaque ministère, dans l'ordre de préséance déterminé par leur fonction ou leur grade ;
 « 34° Le gouverneur de la Banque de France, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier de France ;
 « 35° Le président du tribunal administratif de Paris, le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
 « 36° Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de l'administration de la police, le préfet, secrétaire général de la zone de défense ;
 « 37° Les membres du conseil de Paris, les membres du conseil régional d'Ile-de-France ;
 « 38° Le chef du contrôle général des armées, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux d'armée, les vice-amiraux ayant rang et appellation d'amiraux, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux d'armée aérienne, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux de corps d'armée, les vice-amiraux ayant rang et appellation de vice-amiraux d'escadre, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux de corps aérien ;
 « 39° Les présidents des universités de Paris, les directeurs des grandes écoles nationales, les directeurs des grands établissements nationaux de recherche ;
 « 40° Le président du tribunal de commerce de Paris ;
 « 41° Le président du conseil de prud'hommes de Paris ;
 « 42° Le secrétaire général de la ville de Paris ;
 « 43° Le directeur général des services administratifs de la région d'Ile-de-France ;
 « 44° Les présidents et secrétaires perpétuels des académies créées ou reconnues par une loi ou un décret ;
 « 45° Le président du Conseil économique et social de la région d'Ile-de-France ;
 « 46° Les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et dans le département de Paris dans l'ordre de préséance attribué au département ministériel dont ils relèvent et les directeurs généraux et directeurs de la préfecture de région, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ;

« 47° Le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers ;
 « 48° Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France ;
 « 49° Le président de la chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;
 « 50° Le président de la chambre départementale de métiers de Paris ;
 « 51° Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
 « 52° Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris et le président de la conférence des bâtonniers ;
 « 53° Les présidents des conseils nationaux des ordres professionnels ;
 « 54° Les directeurs des services de la ville de Paris dans l'ordre de leur nomination ;
 « 55° Les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
 « 56° Le président de la Chambre nationale des avoués près les cours d'appel ;
 « 57° Le président du Conseil supérieur du notariat ;
 « 58° Le président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs ;
 « 59° Le président de la Chambre nationale des huissiers de justice ;
 « 60° Le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. »

Art. 2. - L'article 3 de la section 2 du titre 1^{er} du décret du 13 septembre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Dans les autres départements ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

« 1° Le préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité ;
 « 2° Les députés ;
 « 3° Les sénateurs ;
 « 4° Le président du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président de l'assemblée de Corse ;
 « 5° Le président du conseil général ;
 « 6° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
 « 7° Les représentants au Parlement européen ;
 « 8° Le général commandant la région militaire de défense, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie ;
 « 9° Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal supérieur d'appel et le procureur de la République près ce tribunal ;
 « 10° Le général commandant la circonscription militaire de défense, l'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la circonscription de gendarmerie ;
 « Dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées ;
 « 11° Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;
 « 12° Le président du Conseil économique et social de la région ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du Conseil économique et social de la région Corse ;
 « Dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ;

« Dans les départements d'outre-mer, le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

« 13° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;

« 14° Les membres du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les membres de l'assemblée de Corse ;

« 15° Les membres du conseil général ;

« 16° Les membres du Conseil économique et social ;

« 17° Le recteur d'académie, chancelier des universités ;

« 18° Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président du synode de l'Eglise réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président de consistoire israélite ;

« 19° Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

« 20° Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département ;

« 21° Les officiers généraux exerçant un commandement ;

« 22° Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;

« 23° Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département ;

« 24° Le directeur général des services de la région ;

« 25° Le directeur général des services du département ;

« 26° Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

« 27° Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

« 28° Le président du tribunal de commerce ;

« 29° Le président du conseil de prud'hommes ;

« 30° Le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;

« 31° Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre ou de la conférence régionale de métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale de métiers ;

« 32° Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;

« 33° Le secrétaire de mairie. »

Art. 3. - L'article 4 de la section 2 du titre 1^{er} du décret du 13 septembre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, lorsque les corps et autorités sont convoqués ou invités individuellement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

« 1° Le haut-commissaire de la République ;

« 2° Les députés ;

« 3° Le sénateur ;

« 4° Le président du congrès ;

« 5° Les représentants au Parlement européen ;

« 6° Les présidents des assemblées de province ;

« 7° Le préfet délégué ou le secrétaire général ;

« 8° Les vice-présidents du congrès et des assemblées de province ;

« 9° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

« 10° Les membres du congrès ;

« 11° Le commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;

« 12° Le membre du Conseil économique et social, représentant des activités économiques et sociales du territoire ;

« 13° Le président du Comité économique et social ;

« 14° Le président du conseil consultatif coutumier du territoire et les présidents des conseils coutumiers d'aires ;

« 15° Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ;

« 16° Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;

« 17° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre territoriale des comptes ;

« 18° Le trésorier-payeur général ;

« 19° Les représentants de la France à la commission et à la conférence du Pacifique-Sud ;

« 20° Le vice-recteur d'académie ;

« 21° Le commissaire délégué de la République dans la province, le secrétaire général adjoint de la Nouvelle-Calédonie, le directeur du cabinet du haut-commissaire ;

« 22° Les officiers généraux ou supérieurs exerçant un commandement ;

« 23° Les chefs coutumiers ;

« 24° Les maires des communes du territoire ;

« 25° Les chefs des services de l'Etat, les chefs des services du territoire, les directeurs des établissements publics de l'Etat et du territoire ;

« 26° Les membres du conseil municipal de la commune où se déroule la cérémonie ;

« 27° Le président du tribunal mixte de commerce ;

« 28° Le président du tribunal du travail ;

« 29° Les présidents des organismes consulaires ;

« 30° Le bâtonnier de l'ordre des avocats ;

« 31° Les présidents des conseils des ordres professionnels. »

Art. 4. - L'article 5 de la section 2 du titre 1^{er} du décret du 13 septembre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Dans le territoire de la Polynésie française, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

« 1° Le haut-commissaire de la République ;

« 2° Le président du gouvernement du territoire ;

« 3° Le président de l'assemblée territoriale ;

« 4° Les députés ;

« 5° Le sénateur ;

« 6° Les représentants au Parlement européen ;

« 7° Le vice-président et les ministres du gouvernement du territoire ;

« 8° Le secrétaire général ;

« 9° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

« 10° Le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française ;

« 11° Le président de la commission permanente à l'assemblée territoriale et les membres titulaires de cette commission ;

« 12° Les membres de l'assemblée territoriale ;

« 13° Le membre du Conseil économique et social, représentant des activités économiques et sociales du territoire ;

« 14° Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

« 15° Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ;

« 16° Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;

« 17° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre territoriale des comptes ;

- « 18° Le trésorier-payeur général ;
- « 19° Les membres du corps préfectoral ;
- « 20° Le secrétaire général du gouvernement et le directeur du cabinet du président du gouvernement du territoire ;
- « 21° Le vice-recteur d'académie ;
- « 22° Les officiers généraux ou supérieurs exerçant un commandement ;
- « 23° Le président de l'université du Pacifique-Sud ;
- « 24° Les maires des communes du territoire ;
- « 25° Les chefs des services de l'Etat, les chefs des services du territoire, les présidents et directeurs des établissements publics de l'Etat et du territoire ;
- « 26° Les membres du conseil municipal de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- « 27° Le président du tribunal mixte de commerce ;
- « 28° Le président du tribunal du travail ;
- « 29° Les présidents des organismes consulaires ;
- « 30° Le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- « 31° Les présidents des conseils des ordres professionnels. »

Art. 5. - L'article 6 de la section 2 du titre 1^{er} du décret du 13 septembre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de présence suivant :

- « 1° Le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, chef du territoire ;
- « 2° Le député ;
- « 3° Le sénateur ;
- « 4° Les représentants au Parlement européen ;
- « 5° Le Lavelua, le Tuigaifo, le Tamolevai ;
- « 6° Le secrétaire général ;
- « 7° Le membre du Conseil économique et social, représentant des activités économiques et sociales du territoire ;
- « 8° Le Premier ministre du Lavelua, le Premier ministre du Tuigaifo, le Premier ministre du Tamolevai ;
- « 9° Le président de l'assemblée territoriale ;
- « 10° Les autres membres du conseil territorial ;
- « 11° Le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
- « 12° Le président du conseil du contentieux administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal ;
- « 13° Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;
- « 14° Les représentants de la chefferie ;
- « 15° Les délégués de l'administrateur supérieur à Uvéa et à Futuna ;
- « 16° Les membres de l'assemblée territoriale ;
- « 17° Le vice-recteur d'académie ;
- « 18° Le payeur des îles Wallis-et-Futuna ;
- « 19° Les chefs des services placés sous l'autorité de l'administrateur supérieur du territoire ;
- « 20° Les chefs coutumiers de village. »

Art. 6. - Le troisième alinéa de l'article 8 de la section 2 du titre 1^{er} du décret du 13 septembre 1989 susvisé est modifié comme suit :

« Les corps et autorités mentionnés aux 24°, 25°, 27° à 31°, 33°, 34° et 37° de l'article 2 prennent place... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 7. - L'article 27 du décret du 13 septembre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Les préfets, le préfet de police, les préfets adjoints pour la sécurité, les préfets délégués pour la sécurité et la défense, les officiers généraux mentionnés au 27° de l'article 2 et aux 8° et 10° de l'article 3 du présent décret, les autorités placées à la tête des corps judiciaires, les secrétaires généraux de préfecture, les recteurs et les sous-préfets, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, font visite aux autorités dénom-

mées avant eux dans l'ordre des préséances fixé par l'article 2, à l'exception des autorités mentionnées aux 5° à 7°, 11° et 12°, 23° à 25°, 27° à 29°, 33°, 34° et 37° de cet article, ou par l'article 3, à l'exception des autorités mentionnées aux 6°, 11°, 14°, 15° et 21° de cet article. Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes :

« 1° Lorsque le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près la même cour est installé, les délégations de la cour d'appel et de chacun des tribunaux de l'ordre judiciaire qui siègent à Paris leur rendent une visite ;

« 2° Le préfet, le préfet de police, le général commandant la circonscription militaire de défense, le préfet maritime, le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le recteur d'académie et le secrétaire général de la préfecture reçoivent, à l'occasion de leur prise de fonctions, la visite de tous les directeurs des services déconcentrés de l'Etat et des administrations des collectivités locales qui sont dénommés après eux dans l'ordre des préséances ;

« 3° Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel, le procureur général près la même cour, le président du tribunal administratif, le président de la chambre régionale des comptes et le recteur reçoivent, de même, la visite de tous les chefs de juridictions et de tous les directeurs des services déconcentrés de l'Etat et des administrations des collectivités locales qui sont dénommés après eux dans l'ordre des préséances ;

« 4° Le préfet, lorsqu'il prend possession de ses fonctions, fait visite au président de la cour administrative d'appel, aux chefs de la cour d'appel, au président du tribunal administratif, aux chefs du tribunal de grande instance et au président de la chambre régionale des comptes ; de même, à l'occasion de leur prise de fonctions, ces autorités juridictionnelles lui font visite. »

Art. 8. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PURETTI

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1120 BCO du 9 octobre 1995 portant délégation de signature à M. Pierre Petiot, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 212 PEL.E3 du 1er mars 1989 portant affectation de M. Louis Pau, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 796 du 28 juillet 1992 réaffectant M. Louis Pau, ingénieur des travaux publics de l'Etat, à la direction de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 1102 DAF/PEL du 5 octobre 1995 portant affectation de M. Pierre Petiot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 826 BCO du 17 août 1994 modifié portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Petiot, directeur de l'assistance technique, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des questions de principe adressées aux élus ou administrations centrales ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits d'investissement confiés à la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs, chapitre 57.91, budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République française en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;
- la délivrance de l'exemplaire unique des marchés de l'Etat destiné au nantissement conformément à l'article 188 du code des marchés publics ;
- les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses pour les marchés de l'Etat dont la direction de l'assistance technique assure la maîtrise d'œuvre, ainsi que leur gestion administrative.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Petiot, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Louis Pau, adjoint au directeur de l'assistance technique.

Art. 3.— M. Bernard Bru, responsable de la section d'entretien et de suivi des bâtiments administratifs, est autorisé, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Pierre Petiot, à procéder aux engagements des dépenses imputées à l'entretien courant de ces bâtiments.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 826 BCO du 17 août 1994 et n° 1292 BCO du 15 novembre 1994, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1995.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1121 BCO du 9 octobre 1995 portant délégation de signature à M. Xavier Girard, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française et chef de la cellule budget.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 94 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 412 PEL.E2 du 5 mai 1994 portant affectation de M. Xavier Girard, attaché de préfecture, en qualité de responsable du contrôle de gestion et de la logistique auprès du secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 822 BCO du 17 août 1994 ;

Vu la note de service n° 240 SG du 4 septembre 1995 étendant les attributions de M. Xavier Girard à celles du chargé de mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des attributions qui lui ont été confiées, M. Xavier Girard, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française et chef de la cellule budget, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

- toutes les correspondances courantes relatives à ses attributions ;

- les engagements de dépenses sur le chapitre 34-96 (fonctionnement) relatives aux crédits centraux et aux crédits décentralisés du secrétariat général ;
- les engagements de dépenses sur le chapitre 68-90 (F.A.D.I.P.) relatives aux dotations "informatique" et "fonctionnement des directions" ;
- toutes les liquidations de factures relevant du chapitre 34-96 ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissariat.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 822 BCO du 17 août 1994.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1995.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1127 BCO du 10 octobre 1995 modifiant l'arrêté n° 1285 BCO du 14 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 523 PELE2 du 7 juin 1993 portant affectation de M. Yves Kocher, ingénieur des travaux ruraux, en qualité d'adjoint technique à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 945 DAF/PEL.E2 du 15 septembre 1994 portant affectation de M. Jean-François Delage, administrateur civil de première classe, à la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité de chef de subdivision ;

Vu l'arrêté n° 987 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 827 DAF/PEL du 2 août 1995 portant nomination de Mme June Vivish, secrétaire administratif stagiaire, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1285 BCO du 14 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2 nouveau.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Delage, les délégations définies à l'article précédent sont exercées par Mme June Vivish, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exception de celles relevant des domaines ci-après :

- suivi technique des syndicats intercommunaux ;
- marchés publics ;
- subventions d'Etat ;
- aménagement et affaires foncières (P.G.A.),

qui sont exercées par M. Yves Kocher, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion des actes réglementaires et des arrêtés."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1995.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 1134 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 octobre 1995.— La fraction de contingent 95/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 novembre 1995 ;
- volontaires pour être appelés le 20 novembre 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 septembre 1995, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 novembre 1995 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er mai 1975 et le 15 juillet 1975, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 20 novembre 1995. Leurs services prendront effet à compter du 20 novembre 1995.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 23 novembre 1995. Le point de départ de leur service est fixé au 15 novembre 1995.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 135802 du 27 octobre 1993 pour le développement culturel de la Polynésie française.

L'Etat (ministère de la culture et de la francophonie, ministère des départements et territoires d'outre-mer, ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville),

d'une part,

Et :

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé le territoire,

d'autre part,

Considérant :

- qu'il est impératif que la Polynésie française se dote des moyens d'une identité culturelle mieux affirmée, d'une économie plus autonome et productive, et puisse ainsi maîtriser son avenir ;
- que le projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française fait de cet objectif une priorité nationale de la décennie 1994-2004 ;
- que le développement culturel est intrinsèquement lié à la réussite de cet effort à travers la mise en valeur du patrimoine traditionnel maohi (sites archéologiques, patrimoine muséographique, artisanat d'art), les actions de diffusion et de formation propres à favoriser l'insertion et à lutter contre l'exclusion sociale (théâtre, musique, lecture publique), la modernisation des équipements destinés à l'accès à la culture,

ONT ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'Etat et le territoire, qui dispose d'une compétence de droit commun en matière culturelle aux termes de la loi du 6 septembre 1984, décident de coordonner leurs efforts en faveur du développement culturel de la Polynésie française en fonction du projet culturel présenté par le territoire.

Art. 2.— Le patrimoine archéologique fera l'objet d'un programme d'extension d'inventaire, de restauration et de mise en valeur destiné à mieux faire connaître la richesse de l'ancienne civilisation polynésienne et à renforcer la dimension culturelle du tourisme en Polynésie.

Trois îles feront l'objet d'un traitement prioritaire :

- l'île de Raiatea (archipel des îles Sous-le-Vent) avec le marae Taputapuatea, haut lieu sacré du triangle polynésien : inventaire, restauration, aménagements ;

- l'île de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent) : restauration et aménagements ;
- l'île de Ua Pou (archipel des îles Marquises) dans la perspective du 4^e festival des îles Marquises : inventaire, restauration, aménagements.

Un programme complémentaire de signalisation des sites archéologiques sera défini.

Le coût des opérations retenues à ce titre s'élève à 4,1 MF sur deux ans.

Le financement s'établit de la façon suivante :

En 1993, l'Etat attribue au territoire 3,4 MF (ministère des DOM-TOM, 2,4 MF ; ministère de la culture et de la francophonie, 1 MF, sur le chapitre 66.20.50).

En 1994, sous réserve du vote des crédits par le Parlement, d'une part, et par l'assemblée territoriale de la Polynésie française, d'autre part, l'Etat contribuera à ces opérations à hauteur de 0,3 MF et le territoire apportera 0,4 MF.

Le département d'archéologie du Centre polynésien des sciences humaines est responsable de ce programme.

Art. 3.— Le musée de Tahiti et des îles fera l'objet d'actions de rénovation et de promotion qui devront renforcer sa notoriété et élargir son rayonnement (modernisation d'installations techniques, nouveaux aménagements muséographiques, publicité et signalisation).

Le coût des opérations retenues à ce titre s'élève à 1,4 MF sur deux ans.

Le financement s'établit comme suit :

En 1993, l'Etat attribue au territoire 1,1 MF (ministère des DOM-TOM, 0,6 MF ; ministère de la culture et de la francophonie, 0,5 MF, sur le chapitre 66.91.30).

En 1994, sous réserve du vote des crédits par l'assemblée territoriale, la participation du territoire sera de 0,3 MF.

Le département du musée de Tahiti et des îles au Centre polynésien des sciences humaines est responsable de ce programme.

Art. 4.— Les productions des métiers d'art, qui héritent d'une riche et ancienne tradition de haute qualité, bénéficient d'un potentiel de commercialisation important.

Le Centre des métiers d'art (C.M.A.) de Papeete, école professionnelle chargée de valoriser l'image des métiers d'art de

qualité et de former des artisans adaptés à cette exigence, bénéficiera d'une aide lui permettant de mieux répondre à sa mission (aide à l'équipement, mise en place d'une structure de conseil et d'orientation professionnelle des élèves).

Les dépenses retenues pour ce programme sont de 1 MF sur deux ans.

Le financement s'établit comme suit :

En 1994, sous réserve du vote par le Parlement et par l'assemblée territoriale des crédits nécessaires, la part de l'Etat s'élèvera à 0,5 MF (50 % pour le ministère de la culture et de la francophonie, 50 % pour le ministère chargé de la ville dans le cadre du contrat d'agglomération de Papeete) et celle du territoire à 0,25 MF.

En 1995, sous les mêmes conditions, la part de l'Etat sera de 0,15 MF (66 % pour le ministère de la culture et de la francophonie, 33 % pour le ministère chargé de la ville dans le cadre du contrat d'agglomération de Papeete) et la part du territoire sera de 0,1 MF.

La direction du Centre des métiers d'art est responsable du programme d'équipement. L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, en liaison avec le C.M.A., est responsable de la cellule d'orientation.

Art. 5.— Le besoin est reconnu d'étudier les conditions d'implantation, de faisabilité, techniques et financières, aussi bien en termes de dépense d'investissement que de coût annuel de fonctionnement, d'infrastructures culturelles qui font aujourd'hui défaut au territoire : un centre culturel adapté aux normes techniques actuelles, une bibliothèque centrale disposant des superficies proportionnées aux besoins et à l'importance de l'île de Tahiti, une cité des métiers d'art destinée à la valorisation des productions et à l'animation culturelle.

Le coût de ces études est évalué à 1 MF.

En 1993, l'Etat délègue 1 MF au haut-commissaire de la République, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ces crédits en étroite liaison avec le territoire dans le cadre du Syndicat de promotion des communes.

Les parties signataires de la présente convention examineront les mesures les plus appropriées au vu du résultat des études.

Art. 6.— La remise en ordre de marche technique du grand théâtre de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) à Papeete doit rendre à la fréquentation du public la seule salle de cette importance dans les archipels. Priorité sera donnée à la mise en conformité avec les prescriptions de sécurité (couverture, système anti-incendie) et à la rénovation de la scène (équipements de régie, installations électriques).

La dépense retenue à ce titre s'élève à 3 MF.

En 1993, le financement de l'Etat (ministère de la culture et de la francophonie) s'établit à 1 MF sur le chapitre 66.91.90 et la contribution du territoire à 2 MF.

La direction des services techniques du territoire est responsable de la réalisation de ce programme.

Art. 7.— La lutte contre l'illettrisme et le développement de la lecture publique impliquent la formation de formateurs, animateurs du livre. L'équipement de bibliothèques d'associations, la mise en place de stages spécifiques et l'introduction d'une sensibilisation à l'animation de la lecture dans les stages généraux d'animateurs doivent permettre de mieux prendre en compte les besoins.

Le coût de l'opération est de 1 MF sur deux ans.

Le financement s'établit comme suit :

En 1994, sous réserve du vote des crédits par le Parlement et par l'assemblée territoriale, le financement de l'Etat s'élèvera à 0,4 MF (50 % ministère de la culture et de la francophonie sur le chapitre 43.60.82, 50 % ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre du contrat agglomération) et celui du territoire à 0,1 MF.

En 1995, sous les mêmes conditions, ces financements seront reconduits.

Le comité territorial de la jeunesse et le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire sont maîtres d'œuvre de ce programme.

Art. 8.— Le lancement d'un café-musique est retenu, au titre de la présente convention et du contrat d'agglomération de Papeete, où son dispositif sera précisé. Le projet vise à mieux intégrer les jeunes de quartiers sensibles à partir de lieux d'animation musicale.

Le coût du démarrage est évalué à 0,8 MF sur deux ans.

Le financement s'établit comme suit :

En 1994, sous réserve du vote des crédits par le Parlement et par l'assemblée territoriale, le financement de l'Etat s'élèvera à 0,25 MF (50 % ministère de la culture et de la francophonie, 50 % ministère de la ville dans le cadre du contrat d'agglomération) et celui du territoire à 0,125 MF.

En 1995, sous les mêmes conditions, la part de l'Etat sera de 0,15 MF (ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville) et celle du territoire de 0,15 MF.

Le service territorial de la jeunesse est responsable de ce programme.

Art. 9.— La demande très diversifiée de formation professionnelle continue pour améliorer la mise à jour des connaissances et l'élaboration de la qualité technique d'intervention des partenaires culturels justifie la mise en place d'un programme annuel de formation.

La dépense annuelle est évaluée à 0,35 MF.

En 1994 et en 1995, sous réserve du vote des crédits par le Parlement, une dotation de 0,35 MF sera déléguée au haut-com-

missaire de la République et gérée par ses soins en liaison étroite avec le territoire.

La mission d'assistance financière et de coopération du haut-commissariat est responsable de ce programme.

Art. 10.— Un comité paritaire de suivi coprésidé par le haut-commissaire de la République et le Président du territoire et comprenant un nombre égal de responsables de l'Etat et du territoire est institué. Il se réunira en juin 1994 pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes retenus par la présente convention.

Un bilan financier sera en outre dressé après la clôture de l'exercice budgétaire.

Art. 11.— Des avenants à la présente convention serviront de base à la mise en place des crédits des exercices 1994 et 1995.

Pour l'Etat :

*Le ministre de la culture
et de la francophonie,
Jacques TOUBON.*

*Le ministre d'Etat, chargé de la ville,
Simone VEIL.*

*Le ministre des DOM-TOM,
Dominique PERBEN.*

*Le haut-commissaire de la République,
Michel JAU.*

Pour le territoire :

*Le Président du territoire
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

Tableau
Répartition des financements par opération, par année et par origine

	1993				1994				1995			
	Culture	Medetom	Ville	Territoire	Culture	Medetom	Ville	Territoire	Culture	Medetom	Ville	Territoire
Archéologie Taputapuatea Huahine Ua Pou Complément signali- sation	1	2,4			0,3			0,4				
Musée Sécurité et climati- sation Aménagements mu- séographiques Promotion	0,5	0,6						0,3				
Métiers d'art Equipements pédago- giques Orientation profes- sionnelle					0,25		0,25	0,25	0,1		0,05	0,1
Lecture publique					0,2		0,2	0,1	0,2		0,2	0,1
Café musicale					0,125		0,125	0,125			0,15	0,15
Formation					0,35				0,35			
Théâtre OTAC	1			2								
Etudes investis- sements	1											
	3,5	3		2	1,225		0,575	1,3	0,65		0,4	0,35
	8,5				3,1				1,4			

AVENANT n° 1 du 10 octobre 1995 à la convention n° 36-95 du 26 juin 1995 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République,
- Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire.
- La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), représentée par le président du conseil d'administration,

Etant préalablement exposé :

- que la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française prévoit dans son annexe d'augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ; à cet effet de créer une société immobilière ;
- qu'au terme des articles 2 et 3 de la loi statutaire n° 84-820 du 6 septembre 1984, le territoire dispose d'une compétence générale en matière de logement à l'exercice de laquelle l'Etat peut, conformément aux articles 41, 103 et 104 de la loi précitée et par voie de convention, apporter son concours technique et financier ;

- que l'Etat et le territoire ont pris des engagements pour financer le logement social dans le cadre du contrat de développement et dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- que, le cas échéant, les financements de l'Etat pourront être abondés chaque année par des ressources provenant d'autres budgets que celui du ministère de l'outre-mer ;
- que la société immobilière, dont la création est prévue par la loi précitée du 5 février 1994, n'ayant pas encore été mise en place, la convention n° 36-95 du 26 juin 1995 revêt un caractère provisoire. Une nouvelle convention sera conclue avec la société immobilière mentionnée dans la loi précitée du 5 février 1994, une fois que celle-ci sera créée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet*

L'échéance de la convention n° 36-95 du 26 juin 1995 est reportée du 30 septembre au 31 décembre 1995.

Art. 2.— Les autres clauses sont inchangées.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1995.

Pour le territoire :	Pour l'Etat :
<i>Le Président du gouvernement,</i>	<i>Le haut-commissaire,</i>
Gaston FLOSSE.	Paul RONCIERE.

Pour la Société :
<i>Le président du conseil d'administration,</i>
Justin ARAPARI.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1060 CM du 12 octobre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la société anonyme Service Mobil pour le projet de réaménagement de la station "Mobil Maeva" à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle.

NOR : SAU9501394AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-22 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 8 août 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 6 septembre 1995 (soit transmis n° 2402-55) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à la S.A. Service Mobil dans le cadre de la rénovation de la station-service "Mobil Maeva" située sur l'avenue du Général-de-Gaulle à Pirae, selon les dispositions des plans dressés par M. Chicou, architecte, et enregistré sous le n° 95-22 COMAP du 8 août 1995.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 8 H du règlement d'urbanisme en zone B', autorise l'implantation de l'auvent de couverture de l'aire de distribution du carburant en retrait de 2,90 m à compter de l'alignement routier, au lieu de 5 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme
et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1061 CM du 12 octobre 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la société Tipaerui Vai pour le projet de construction d'un bâtiment dans la vallée de Tipaerui, à Papeete.

NOR : SAU9501383AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-14 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 4 juillet 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 18 août 1995 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Kong agissant pour le compte de la société Tipaerui Vai en vue de la réalisation d'un immeuble commercial et d'entrepôt, à édifier sur une parcelle de terre dépendant de l'ancien domaine Eizea sis à Tipaerui, selon les dispositions des plans et documents présentés au COMAP en séance du 4 juillet 1995 (dossier n° 95-14 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations aux dispositions des articles 9 ZI et 11 ZI en zone industrielle du règlement d'urbanisme, permettent :

- l'implantation du bâtiment vis-à-vis de la limite de propriété du côté de la rivière Tipaerui en retrait de 3 m au point le plus proche de la façade au lieu de 8,65 m selon la règle $L = H - 4$ m ;
- le dépassement de 1,50 m du maxima de hauteur autorisée soit 13,50 m au lieu de 12 m, la hauteur du bâtiment étant motivée par un impératif technique quant aux conditions de déchargement des containers.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme
et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1062 CM du 12 octobre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.A.R.L. "Charcuterie Moko" pour l'installation d'une activité de charcuterie dans l'un des entrepôts Tracqui à Tipaerui, route du pic Rouge, Papeete.

NOR : SAU9501382AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-10 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 18 août 1995 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à la S.A.R.L. "Charcuterie Moko" en vue de l'installation d'une petite unité de charcuterie dans le local n° 6 des entrepôts Tracqui à Tipaerui tel qu'il apparaît au dossier examiné au COMAP et enregistré sous le n° 95-10.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 3 H du règlement d'urbanisme autorise cette activité en zone d'habitat compte tenu du site particulier et le fait que les habitations sont éloignées du lieu.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme
et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1063 CM du 12 octobre 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Reuben Kong pour la réalisation d'une clôture à Pirae.

NOR : SAU9501063AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-17 COMAP ;

Vu le compte rendu de la séance du 4 juillet 1995 du COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 20 juillet 1995 (S.T. n° 2214/55) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Reuben Kong dans le cadre du projet d'édification de clôture à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 175, section C, sise à Pirae, rue Gadiot, selon les éléments du dossier examiné au COMAP en séance du 4 juillet 1995 (dossier enregistré sous le n° 95-17 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 6 H et 16 H du règlement en zone B, et permettent respectivement :

- l'implantation d'une clôture sur la limite de l'emprise du chemin "dit vicinal" ;
- l'édification d'une clôture pleine d'une hauteur totale de 2 m, constituée d'un soubassement maçonné de 1 m de hauteur surmonté d'une palissade en bois.

Art. 3.— La hauteur de la clôture sera déterminée à partir du niveau de référence de la rue Gadiot, au droit de la parcelle.

Un pan coupé, de 5 m de longueur, sera réservé au raccordement à la rue Gadiot, de manière à améliorer les conditions d'accès.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, dont l'application sera vérifiée

dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 7.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme
et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1066 CM du 12 octobre 1995 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

NOR : FCO9501406AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 est complété comme suit :

“Titre III : Lignes téléphoniques installées dans des locaux autres qu'administratif

Art. 9.— Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des lignes téléphoniques installées à titre provisoire dans

des locaux ou véhicules n'appartenant pas au territoire mais mis occasionnellement à la disposition du Président du gouvernement du territoire pour les besoins de ses fonctions, sont pris en charge intégralement par le budget du territoire ainsi que les taxes de communication afférentes.

Art. 10.— La prise en charge de ces dépenses est effectuée sur présentation de la décision de mise à disposition des locaux ou véhicules à la Présidence du gouvernement du territoire.

Titre IV : Postes téléphoniques portables

Art. 11.— Le Président du gouvernement, sur proposition des ministres, accorde les autorisations en vue de l'acquisition par les ministères ou leurs services, de postes téléphoniques portables.

Il ne peut être attribué plus d'un poste par ministère et par service à l'exception de la Présidence du gouvernement. Des dérogations exceptionnelles à cette limitation sont accordées par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 12.— La prise en charge par le territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques portables ainsi que des taxes de communication afférentes se fait sur présentation de l'autorisation du Président du gouvernement.”

Art. 2.— Le titre III et les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 207 CM deviennent le titre V et les articles 13 et 14.

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 207 CM restent inchangées.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1072 CM du 13 octobre 1995 nommant M. Bernard Paoletti à la direction de l'Office territorial de l'habitat social.

NOR : THS9501408AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social", modifiée par délibération n° 84-2009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 95-15 OTHS du 6 octobre 1995 proposant de nommer M. Bernard Paoletti à la direction de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Paoletti est nommé directeur de l'Office territorial de l'habitat social à compter du 16 octobre 1995.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1075 CM du 13 octobre 1995 portant cessation des fonctions de directeur du Fonds d'entraide aux îles de M. Judex Taputuarai.

NOR : FE19501452AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 28 septembre 1993 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sur la demande de l'intéressé, il est mis fin pour compter du 1er novembre 1995 aux fonctions de directeur du Fonds d'entraide aux îles de M. Judex Taputuarai.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels,
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1076 CM du 13 octobre 1995 portant nomination de M. Llewellyn Tematahotoa en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim.

NOR : FE19501453AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-132 AT du 24 août 1995 modifiée portant dissolution de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1075 CM du 13 octobre 1995 portant cessation des fonctions de directeur du Fonds d'entraide aux îles de M. Judex Taputuarai ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er novembre 1995, M. Llewellyn Tematahotoa est nommé en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim, parallèlement à ses

fonctions de directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat jusqu'à la dissolution de l'établissement.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels,
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

NOR : ST09501279AC

Par arrêté n° 1054 CM du 12 octobre 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Kia Ora Tours" au titre de la catégorie A5 "entreprises de transport touristique".

Le montant hors droits de l'investissement est de *treize millions trois cent quatorze mille francs CFP* (13.314.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Kia Ora Tours" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 3.994.200 F CFP, soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Kia Ora Tours" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trois millions cent vingt mille francs CFP* (3.120.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Kia Ora Tours" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : 874.200 F CFP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *huit cent soixante-quatorze mille deux cents francs CFP* (874.200 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Kia Ora Tours" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 5 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : ST09501083AC

Par arrêté n° 1055 CM du 12 octobre 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Pacific Dive Center" au titre d'entreprises agréées de loisirs nautiques, entrant dans la catégorie A6, pour son projet de centre de plongée touristique sur l'île de Raiatea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt millions deux cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante-quatre francs CFP* (20.274.444 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Pacific Dive Center" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 4.089.933 F CFP, soit un taux de 20,17 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Pacific Dive Center" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société est plafonnée à *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Pacific Dive Center" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *un million trois cent trente-deux mille cent treize francs CFP* (1.332.113 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Pacific Dive Center" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de 5 années : *trois cent quarante-sept mille sept cent cinquante-cinq francs CFP* (347.755 F CFP) ;

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 années : *deux millions trois cent soixante mille soixante-cinq francs CFP* (2.360.065 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Pacific Dive Center" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 7 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

NOR : FCO9501365AC

Par arrêté n° 1057 CM du 12 octobre 1995.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1995 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 8-95.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

TABLEAU N° 8-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	760.705						-760.705				1.000.000.000				1.000.000.000
AT															0
CESC															0
VP						12.670.000					-74.670.000		22.000.000		-40.000.000
MSC	22.680.000				16.350.000										-38.030.000
MFR							395.901.000				220.461.000			21.000.000	637.362.000
MSA															0
MEF	10.000.000														10.000.000
MEP				95.000.000		-225.000.000				75.000.000					-65.000.000
MEE															0
MFC	370.000														370.000
MAG			-9.000.000					15.900.000							6.600.000
MAT															0
Op. com.															0
	33.810.705	0	-9.000.000	95.000.000	16.350.000	-212.330.000	395.140.295	15.600.000	0	75.000.000	1.140.791.000	0	22.000.000	21.000.000	1.598.362.000

NOR : FEI9501324AC

Par arrêté n° 1058 CM du 12 octobre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 136-95 CP/FEI du 25 août 1995 modifiant la délibération n° 31-95 CA/FEI du 1er août 1995 portant attribution d'une aide à l'association Faa Iho Tumu pour la prise en charge des frais de déplacement des agriculteurs des îles ;
- n° 137-95 CP/FEI du 25 août 1995 portant abrogation des décisions d'attributions d'aides prises par le président du conseil d'administration du F.E.I. pour l'exercice 1991 ;
- n° 141-95 CP/FEI du 25 août 1995 portant attribution d'une aide à M. Ringard Olivier pour la réalisation de son projet de création d'un centre équestre sur le motu Tepuna à Bora Bora (I.S.L.V.) ;
- n° 143-95 CP/FEI du 25 août 1995 portant attribution d'une aide à Mme Perrette Tehuitua pour son projet d'extension d'unité hôtelière, Faaaha (Tahaa) ;
- n° 156-95 CP/FEI du 25 août 1995 portant attribution d'une aide à l'association Paiki Tae Kwon Do Club de Hakahau (Ua Pou) pour la prise en charge du transport de jeunes de Ua Pou à Hawaii ;
- n° 158-95 CP/FEI du 25 août 1995 portant attribution d'une aide à M. Nakeaetou Pierre pour la prise en charge du fret maritime d'un chargeur excavateur à destination de Hanatetena (Tahuata).

NOR : FEI9501324AC

Par arrêté n° 1059 CM du 12 octobre 1995.— La délibération n° 139-95 CP/FEI du 25 août 1995, portant attribution d'une aide à M. Teissier André pour l'acquisition d'un bateau de plaisance, Atuona (Hiva Oa), est renvoyée en seconde lecture du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : SCE9501376AC

Par arrêté n° 1065 CM du 12 octobre 1995.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du

17 mars 1995, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- pour la Toussaint (1er novembre 1995) : 50.000 tiges ;
- pour Noël et fin d'année (24 et 31 décembre 1995) : 20.000 tiges ;
- pour la Saint-Valentin (14 février 1996) : 15.000 tiges dont 13.000 de roses et 2.000 de gypsophiles.

Par arrêté n° 1067 CM du 12 octobre 1995.— M. Daniel Porcheron est désigné pour exercer les fonctions d'huissier de justice sur les îles de Bora Bora, Maupiti, Mopelia, Scilly et Bellinghausen.

Avant d'entrer en fonctions, M. Daniel Porcheron devra prêter serment devant la cour d'appel de Papeete.

NOR : PPE9501367AC

Par arrêté n° 1068 CM du 12 octobre 1995.— Les ressources du F.I.D.E.S.-territoire, au titre du programme 1994, constituées de subventions de la section locale du F.I.D.E.S., s'élèvent à *soixante-quatorze millions quatre cent cinquante mille francs CFP* (74.450.000 F CFP).

Les dépenses du F.I.D.E.S.-territoire au titre du programme 1994 sont constituées prévisionnellement par les opérations suivantes :

Services	Imputation budgétaire	Intitulé de l'opération	Montant F CFP
SAE	1001-01/94	Création d'un observatoire des prix en vue de l'instauration de la T.V.A	23.650.000
SDR	1002-02/94	Aide à l'acquisition de séchoirs à coprah	15.000.000
DEQ	1011-03/94	Travaux d'infrastructures routières et fluviales	35.800.000
		TOTAL	74.450.000

NOR : SCP9501322AC

Par arrêté n° 1069 CM du 12 octobre 1995.— Les termes des conventions passées entre le territoire et Me Jean-François Roux, le territoire et Me François Quinquis, sont approuvés.

Le Président du gouvernement du territoire est habilité à les signer au nom du territoire.

NOR : TT19501388AC

Par arrêté n° 1073 CM du 13 octobre 1995.— La réserve 3 de l'article 5 de l'arrêté n° 680 CM du 19 juin 1995, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Le Prado pour l'exploitation du navire "Tamahine Moorea 8" sur la desserte maritime régulière Papeete (Tahiti)-Vaiare (Moorea), est modifiée comme suit :

Au lieu de : "Le Tamarii Moorea 8 doit être retiré de la desserte Tahiti-Moorea, sans autre affectation" ;

Lire : "Le Tamarii Moorea 8 H constituera un navire de réserve, et sera exploité sur la desserte de Papeete-Vaiare uniquement en remplacement du Tamahine Moorea 8 pendant ses périodes d'immobilisation (carénage, maintenance, arrêt technique)".

Le reste sans changement.

NOR : DIM9501374AC

Par arrêté n° 1074 CM du 13 octobre 1995.— Est approuvée la convention jointe en annexe relative à la mise à disposition d'une parcelle du domaine communal de la commune de Papeete sise à Tipaerui, d'une superficie de cinq mille trois cent quatre-vingt-huit mètres carrés au profit du territoire pour la construction d'ateliers relais.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention. (1)

(1) Elle peut être consultée à la mairie de Papeete et au service du développement de l'industrie et des métiers.

NOR : CPS9500889AC

Par arrêté n° 1078 CM du 13 octobre 1995.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération suivante, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 5 mai 1995 :

- délibération n° 3-95 CA demandant l'abrogation des dispositions assujettissant les personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein, les élèves des établissements d'enseignement supérieur, les élèves des établissements d'enseignement technique.

NOR : TT19501391AC

Par arrêté n° 1079 CM du 13 octobre 1995.— Une licence d'armateur est accordée à M. Félix Urima pour l'exploitation du navire Mercure sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre.

Les principales caractéristiques de ce navire sont les suivantes :

Nom : Mercure ;
Date de construction : 28 novembre 1958 ;
Type : Remorqueur - commerce ;
Longueur : 21,94 m ;
Largeur : 5,43 m ;
Tirant d'eau : 1 m ;
Moteur : 535 CV ;
Vitesse de croisière (nœuds) : 15 ;
Capacités de transport frigorifique : 15 m³ ;
Classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles desservies pour le transport de fret et le collectage du poisson sont : Fakarava (Tetamanu), Faaité, Tahanea, Motutunga, Ravahere et Marokau, à raison de 33 rotations annuelles.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La mise en service du navire Mercure interviendra au plus tard le 31 décembre 1995 sous peine de caducité de la présente licence.

NOR : CPS9501345AC

Par arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 28 juillet et 2 août 1995 :

- délibération n° 8-95 CA demandant la modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;
- délibération n° 9-95 CA demandant la modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.

NOR : THS9401700AC

Par arrêté n° 1081 CM du 16 octobre 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 19 septembre 1995 :

- délibération n° 95-10 OTHS approuvant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1995 de l'Office territorial de l'habitat social ;
- délibération n° 95-11 OTHS portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiements ;
- délibération n° 95-14 OTHS habilitant le président du conseil d'administration à acquérir pour le compte de l'O.T.H.S., deux logements pour handicapés du lotissement Mana sis à Uturoa.

NOR : DOM9501352AC

Par arrêté n° 1084 CM du 17 octobre 1995.— M. Eli, Arthur Amiot est autorisé à occuper deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblais d'une superficie respective de 805 m² et 640 m² sis au droit des lots 17 et 18 dépendant de la terre Faafau sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea.

Et tel que le tout figure au plan de M. A. Delanoë daté du 30 octobre 1992, joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Conditions particulières

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur les remblais à réaliser, deux passages publics d'une largeur de trois (3) mètres, l'un le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer et l'autre d'une superficie de quatre-vingt-sept mètres carrés (87 m²) en limite sud de l'emplacement concédé au droit du lot 17, jouxtant ainsi le passage public de la concession accordée au profit de M. Wilfred Teiti.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative des deux passages publics sus-cités, du surplus des emplacements réservés à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance et pour la première année à compter de la date du présent arrêté à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante et onze mille huit cents francs CFP* (71.800 F CFP) pour l'emplacement concédé de 805 m² comprenant un passage public de 87 m² en limite sud et à *soixante-quatre mille francs CFP* (64.000 F CFP) pour l'emplacement concédé de 640 m².

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

NOR : SEP9501356AC

Par arrêté n° 1085 CM du 17 octobre 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport avec le G.I.E. Uporu Nui. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'éducation.

NOR : DOM9501354AC

Par arrêté n° 1086 CM du 17 octobre 1995.— Les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaroa et à Ahe sont rectifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Francis Laine à Ahe :

Au lieu de :

“.....
- élevage de la nacre et ferme perlière (16 ha en extension des 2 ha déjà accordés) : 112.000 F CFP, réduite à 56.000 F CFP pendant 1 an” ;

Lire :

“.....
- élevage de la nacre et ferme perlière (16 ha en extension des 2 ha déjà accordés) : 168.000 F CFP, réduite à 84.000 F CFP pendant 1 an”.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9501355AC

Par arrêté n° 1087 CM du 17 octobre 1995.— L'article 2 de l'arrêté n° 970 CM du 14 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Reao, commune de Reao, au profit de Mme Tekahu Tepapatahi, épouse Poltavtseef, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

“Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.”

Lire :

“Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 12.000 F CFP.”

NOR : DOM9501340AC

Par arrêté n° 1088 CM du 17 octobre 1995.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Taupe Marcel Gatata, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 ha, sis à environ 800 m du rivage de la terre Titaheveke 4 à Apataki, commune de Arutua, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 31.500 F CFP, est réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années.

NOR : SE09500837AC

Par arrêté n° 1089 CM du 17 octobre 1995.— Est autorisé le renouvellement de la concession de l'ensemble de la marina de Apooiti, pour une durée de 18 ans à compter du 1er janvier 1995, au profit du G.I.E. Uma.

Est approuvé le cahier des charges afférent à cette concession. (1)

Les sept actes de concession passés entre le territoire et les occupants actuels restent en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1995, après quoi ils deviendront caducs.

Le G.I.E. Uma passera des contrats avec ses occupants dans les conditions prévues par le cahier des charges et ses annexes. Ces contrats entreront en application le 1er janvier 1996.

Cette concession est autorisée moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 3.500.000 F CFP payable d'avance par acomptes trimestriels à la caisse du receveur des domaines à Papeete.

Pour l'année 1995, le territoire continuant à percevoir jusqu'au 31 décembre 1995 les redevances des sept actes de concession en vigueur, le G.I.E. Uma s'acquittera de la rede-

vance prévue à l'article 4 de la convention n° 92-532 du 24 septembre 1992.

(1) Il peut être consulté à la direction de l'équipement.

NOR : S709501135AC

Par arrêté n° 1090 CM du 17 octobre 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la société Transports touristiques tahitiens au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 pour son projet d'acquisition de 6 véhicules dont 2 bus Hyundai de 25 places et 4 minibus Hyundai de 12 places destinés au transport occasionnel à vocation touristique.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt-deux millions huit cent soixante-trois mille francs CFP* (22.863.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la société Transports touristiques tahitiens bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 6.859.000 F CFP, soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la société Transports touristiques tahitiens bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq millions cent soixante-seize mille francs CFP* (5.176.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la société Transports touristiques tahitiens bénéficie de l'affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de 5 ans (1.682.000 F CFP).

Le montant global de cette exonération est plafonné à *un million six cent quatre-vingt-deux mille francs CFP* (1.682.000 F CFP).

L'article 1er de l'arrêté n° 213 CM du 3 mars 1994 est modifié comme suit : "L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la société Transports touristiques tahitiens au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 pour son projet d'acquisition de 3 véhicules dont 1 bus de 45 places et 2 minibus de 9 places destinés au transport occasionnel à vocation touristique."

Le reste sans changement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : T779501361AC

Par arrêté n° 1091 CM du 18 octobre 1995.— L'autorisation administrative d'exercer la profession d'entrepreneur de taxi, précédemment attribuée à Mme Tematai Tevaearai, épouse Orbeck, sous le numéro 023 TXM 01, est transférée à M. Clément Firiapu.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 5413 MSC/Santé du 12 octobre 1995.— Les élèves infirmiers/ères mentionnés ci-après sont déclarés admis en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) à compter de la rentrée scolaire 1995-1996 fixée le 9 octobre 1995 :

Liste définitive :

Aviu Tahiatuahitu, Hina (boursière) ; Boileau Frédéric (non boursier) ; Bringold Christina (boursière) ; Guibert Lassale Pierre (non boursier) ; Guillots épouse Nguyen Meari (boursière) ; Hanoux Marie-Bernadette (prêt personnel) ; Hauata Mathilde (boursière) ; Knockaert épouse Delabroye Laurie (non boursière) ; Meignen Sandra (boursière) ; Paquier Karine (boursière) ; Parua Linda (boursière) ; Rouet épouse Tehuiotoa Dorothea (prêt personnel) ; Tapare Maire (prêt personnel) ; Teinauri épouse Tapu Virginie (boursière) ; Tuahiva épouse Teave Catherine (boursière).

Est autorisé à redoubler la deuxième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1995-1996 fixée le 11 septembre 1995, M. Haumani Joseph (boursier de la formation professionnelle).

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5432 MFR du 16 octobre 1995.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1813 FT.Solde du 21 juin 1984 accordant une allocation viagère à un ancien chef de district, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Une allocation viagère est accordée à M. Urua Viri ;

Lire : Une allocation viagère est accordée à M. Faahu William, Urua, Viri.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 5425 MEE du 12 octobre 1995.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier et second degré (article 4 de l'arrêté n° 197 CM du 13 février 1990) sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Prunet Jean	M. Le Meur Jacques
M. Ricard Michel	M. Perosa Daniel
Mme Gaet-Lam Odile	Mme Pare Christine
Mme Taputuarai Vaite	Mlle Chong Emilie

Les arrêtés n°s 4701 et 4702 MEE du 23 septembre 1994 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier et second degré sont abrogés.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1995, page 13746, 1^{re} colonne, art. 7, avant la dernière ligne, ajouter : "Un fonctionnaire du grade de surveillant, ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans son grade".

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 26 octobre au 8 novembre 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,10
Suisse.....	1 franc suisse	78,36
Italie.....	100 lires	5,49
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	88,89
Australie.....	1 dollar	86,32
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,54
Canada.....	1 dollar canadien	64,79
Hong Kong.....	1 dollar	11,49
Singapour.....	1 dollar	62,80
Fidji.....	1 dollar	62,81
Allemagne.....	1 deutsche mark	63,85
Pays-Bas.....	1 florin	57,09
Suède.....	1 couronne suédoise	13,38
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,39
Danemark.....	1 couronne danoise	16,44
Autriche.....	1 schilling	9,10
Espagne.....	1 peseta	0,73
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	88,54
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	140,32
Ecu européen.....	1 Ecu	116,60

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/95-21 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Dubouch pour le compte de la commune de Papeete d'une demande d'autorisation de lotir en huit (8) lots sur la terre Vaiava sise dans la commune de Papeete.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1995

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 octobre 1995

N° 95-732-2 MAT.AU, M. Henry Ly Sao, parcelle cadastrée 90, section K (partie parcelle 2, lot 2, partie B, domaine Pomare), P.K. 4,300, côté montagne, 1 immeuble à usage d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 5 octobre 1995

N° 95-918-1 MAE.AU, Mme Jeanine Chang, parcelle cadastrée 1041, section S2, Nuutania, 1 local débarras ;

N° 95 961 1, Mlle Temaruata Salmon, parcelle cadastrée 1, section D (partie terre Tahuroa, lots 1 et 2), P.K. 6,200, Piafau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1995

N° 95-895-2 MAE.AU, M. Teriitua Chave, parcelle terres Vahiapa et Arevareva (domaine Juventin), Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 octobre 1995

N° 95-943-1 MAT.AU, Mlle Karine Tauaroa, parcelle cadastrée 209, section S (lot 25, lotissement Les vallons de Atima), 1 mur de soutènement ;

N° 95-949-1, M. Serge Teauna, parcelle cadastrée 52, section A (partie terres Atituehu et Tiorai, parcelle B, partie lots 3 et 3 bis), P.K. 9,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 octobre 1995

N° 95-944-1 MAT.AU, Mlle Elise Pons, parcelle cadastrée 16, section N (lot 17, lotissement Opaerahi II), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 10 octobre 1995

N° 95-668-3 MAT.AU, S.A. Electricité de Tahiti, parcelle terre domaniale Tupai à Vaiare, zone industrielle, 1 bâtiment à usage de bureaux.

Travaux autorisés le 12 octobre 1995

N° 95-962-1 MAT.AU, M. et Mme Emile Suhas, parcelle terre Tévaevaetahi ou Vaevaetahi à Teavaro, Temae, 2 maisons d'habitation ;

N° 95-965-1, M. Marc Maihi, lot 2, terre Paetahi à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 95-966-1, M. Max White, lot 4, lot 8 (partie) et parcelle A, terres Aiore-Vaitiare-Faarooti à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 12 octobre 1995

N° 95-997-1 MAT.AU, Mlle Leïlie Bianca Bordes, parcelle cadastrée 104, section AP (parcelle lot A1, terre Paiarepo n° 320), P.K. 25,700, côté mer, 1 clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 octobre 1995

N° 95-697-3 MAT.AU, Mme Elise Lee Wing, parcelle cadastrée 91, section H1 (partie terre Teparepare), dans l'enceinte du complexe sportif A.S. Phénix, 1 snack.

Travaux autorisés le 5 octobre 1995

N° 95-753-2 MAT.AU, Mlle Nathalie Gaillet, parcelle cadastrée 93, section AV (lot 119, lotissement Te Tavake Village), 1 chambre, 1 garage.

Travaux autorisés le 10 octobre 1995

N° 95-471-1 MAT.AU, société Pacific Beverage Company, parcelles cadastrées 116 et 117, section S1 (lot 78 D, zone industrielle de la Punaruu), 1 entrepôt.

Travaux autorisés le 12 octobre 1995

N° 95-200-3 MAT.AU, M. Michel Pineau, parcelle cadastrée 140, section AM (lot 61, lotissement Taina), 1 fare potee, 1 piscine ;

N° 95-798-2, S.C.I. Hina, parcelle cadastrée 112, section AR (parcelle A, lot A3, lotissement Lotus), terrassement ;

N° 95-985-1, M. Edouard Deligny, parcelle cadastrée 81, section N (parcelle, terre Mouahoau 3), P.K. 12,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 10 octobre 1995

N° 95-874-2 MAT.AU, Mlle Loulouse Hatitio, lot 88 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1995

N° 95-941-2 MAT.AU, M. Jean-François Avy, parcelle terre Raipua à Toahotu, P.K. 4,150, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-947-1, Mlle Rachel Dalmas, lot 58 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société à Responsabilité Limitée POINT 12
Capital : 400.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, P.K. 11.5,
zone industrielle PUNARUU
R.C.S. PAPEETE n° 4653-B
N° Tahiti 261743

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la S.C.P. VANHAECKE et CLEMENCET, le 17 octobre 1995, Mlle LAMBERT Mareva a cédé ses parts sociales à M. TUMAHAI Stellio, qu'elle détenait dans ladite société.

M. LEHARTEL Cyril a démissionné de ses fonctions de gérant. M. TUMAHAI Stellio a été nommé gérant pour une durée illimitée.

Le gérant.

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Aux termes d'un acte reçu par la Société Civile Professionnelle susnommée, le 3 octobre 1995, enregistré à Papeete le 6 octobre 1995, folio 78, bordereau 2170/2,

M. HIOU Ka Tsiou dit ACAJOU, demeurant à Pirae, résidence Aute 1,

A vendu à M. Ginès ORTEGA, époux de Mme Danièle LECANU,

Un fonds de commerce de restaurant de grande carte ou de luxe, connu sous le nom de "RESTAURANT ACAJOU", sis et exploité à Papeete, à l'angle de l'avenue Pomare et de la rue LAGARDE, immeuble "FARE TONY",

Moyennant le prix de *quatre-vingt-un millions trois cent soixante-quinze mille (81.375.000) francs CFP.*

L'entrée en jouissance a été prévue au jour de la signature de l'acte authentique.

Les oppositions seront reçues au domicile de la société civile professionnelle susnommée, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours en date des insertions légales.

Pour deuxième avis,
Le notaire associé.

SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE S.P.D.T.

Société Anonyme au capital de 450.000.000 F CFP
Siège : Papeete - Centre Vaima
R.C. n° 603 B - N° TAHITI 43232
B.P. 618 - Papeete

Le conseil d'administration en sa séance du 30 mai 1995 a renouvelé le conseil d'administration pour une durée de six exercices.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. David SMITH, demeurant à San Francisco, U.S.A. ;
M. Gerold WUNDERLICH, demeurant à San Francisco, U.S.A. ;
M. Dean PRATER, demeurant à San Francisco, U.S.A. ;
M. Philippe VASSEUR, demeurant à Papeete, Tahiti.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Aux termes d'un acte reçu par la Société Civile Professionnelle susnommée, le 2 octobre 1995, enregistré à Papeete le 4 octobre 1995, folio 78, bordereau 2160/3,

M. HIOU Ka Tsiou dit ACAJOU, demeurant à Pirae, résidence Aute 1,

A vendu à Mme Pik Wah CHAN, épouse de M. YIP Kim Yee,

Un fonds de commerce de restauration et plats à emporter, connu sous le nom de "RESTAURANT PRINCE ACAJOU", sis et exploité à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Yersin,

Moyennant le prix de *dix millions (10.000.000) de francs CFP.*

L'entrée en jouissance a été prévue au jour de la signature de l'acte authentique.

Les oppositions seront reçues au domicile de la société civile professionnelle susnommée, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours en date des insertions légales.

Pour deuxième avis,
Le notaire associé.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete**SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE (S.P.D.T.)****Société anonyme au capital de 450.000.000 F CFP
Réduit à 22.500.000 F CFP****Siège social : Papeete, centre Vaima, boulevard Pomare
R.C.S. : 603 B - N° Tahiti : 43232**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 17 octobre 1995, a réduit le capital social de 427.500.000 F CFP pour le ramener de 450.000.000 F CFP à 22.500.000 F CFP par imputation sur les pertes à concurrence de 161.987.934 F CFP et affectation de 12.066 F CFP à un compte de réserve, et par remboursement aux actionnaires d'une somme de 265.500.000 F CFP.

Cette réduction de capital a été effectuée au moyen de la réduction de la valeur nominale des actions.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Il résulte de cette opération les modifications ci-après des mentions antérieurement publiées relatives au capital social :

Ancienne mention :

Capital : Le capital de la société est fixé à la somme de 450.000.000 F CFP divisé en 45.000 actions de 10.000 F CFP chacune, toutes de même rang, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Nouvelle mention :

Capital : Le capital social est fixé à la somme de 22.500.000 F CFP. Il est divisé en 45.000 actions de 500 francs CFP chacune, numérotées de 1 à 45.000, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

**E.U.R.L. HUAHINE GESTION
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Huahine
R.C.S. Papeete N° 5078 B
B.P. 127**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1995, au siège social de la société, il a été procédé à :

1. La constatation d'une perte de plus de la moitié du capital social. Il est décidé la continuité de l'activité.
2. La démission de Mme Agnès BERGER, en qualité de gérante de la société à partir du 30 octobre 1995.
3. Nomination d'une nouvelle gérante, Mme Monique LEPROVOST, à partir du 30 octobre 1995.

Ancien texte : Gérante : Agnès BERGER.*Nouveau texte :* Gérante : Monique LEPROVOST.*Pour avis,*

La gérance.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

Par jugement en date du 27 septembre 1995, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 14 mars 1995, aux termes duquel M. Serge Henri Adolphe BAUMANS et Mme Christine Marcelle Julia AVERLANT, son épouse, demeurant ensemble à Papara, P.K. 36,500, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

**S.A.R.L. CROISSANTINE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Vaima
R.C.S. : Papeete N° 3972-B**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1995, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société et de maintenir l'activité.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte du commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.***ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION SPORTIVE MOTUFARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 1995)

Présidentes d'honneur	:	PAIEA Vahine PAE Mareta
Présidente	:	HEUEA Aetua
Vice-présidente	:	TEHAU Ida
Secrétaire	:	PIA Datina
Secrétaire adjointe	:	CADOUSTEAU Jeanne
Trésorière	:	RICHMOND Karen
Trésorière adjointe	:	TEINAORE Marie-Ane

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1995)

Présidents d'honneur	:	ANDRE Dominique YU Gisèle
Présidente	:	YEE CHONG Marie
Secrétaire	:	YEE KUI CHOI Victorine
Trésorière	:	LAITAME Monique
Commissaires	:	LAUX Yélane YEN TCHIN SOY Marie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE AMATAHIAPO FARE VAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1995)

Président	: TERIIEROOITERAI Vetea
Vice-président	: VERO Jacky
Secrétaire	: TURGEON Véronique
Secrétaire adjointe	: LE MENN Mildred
Trésorier	: MONACO Maurice
Trésorière adjointe	: JEAN Berthe

FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1995)

Président	: BAUWENS Gérard
Vice-présidents	: CHONFONT Jacques GOODING Jean
Secrétaire	: SERGIO Denis
Secrétaire adjoint	: PECHUZAL Philippe
Trésorier	: CLERTANT Olivier
Trésorier adjoint	: CHANG Yves

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Président	: HUANG Michel
Vice-présidente	: MAI Patricia
Secrétaire	: RIVETA Nuupure
Trésorier	: LEE Pasoti

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE ERIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Présidente	: ROSENTHAL Maria Eva
Vice-président	: FAAHU Fabien
Secrétaire	: VAN SOU Micheline
Secrétaire adjointe	: WIN CHIN Lobella
Trésorière	: WIN CHIN Leila
Trésorière adjointe	: TAUIRA Manava
Commissaires aux comptes	: SCHMOUKER Moeata TIAORE Moea

ITI BRIDGE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1995)

Présidente	: TOURREL Nicole
Vice-présidente	: BONNET Chantal
Secrétaire	: VANDENHELSEN Christiane
Trésorier	: LELAY Patrick

ASSOCIATION SPORTIVE NA GOIO TUA REHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 1995)

Président	: TAHIRI Nicolas
Président football	: TEUAPIKO Louis
Président basket-ball	: TEUAPIKO Julien
Président volley-ball	: HAOA Israël
Vice-président	: TEMAHAGA Samuel
Secrétaire	: HAOA Israël
Trésorière	: DEXTER Anita
Trésorier adjoint	: TEUAPIKO Julien

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE TEHAAEHAA-HUUUAU-TIAREI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1995)

Président	: MOEROA Temo
Vice-présidente	: TAEREA Lana
Secrétaire	: TAUMIHAU Yasmina
Secrétaire adjointe	: TETUMU Rufina
Trésorière	: WOLHER Noéline
Trésorière adjointe	: PAARI Roberta

ASSOCIATION CHEE KONG TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1995)

Président	: SUI Franklin
Vice-présidents	: TCHEONG Jean-Christophe FONG Sin Kui LONFAT Jean-Marie CHANGUES Jules
Secrétaire	: LAUFATTE Simon
Secrétaire adjoint	: LIS Gustave
Trésorier	: LINE Augustin
Trésorier adjoint	: TCHAN Odon

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET C.V.L. "TAMARII AOMA"
Anciennement dénommée
ASSOCIATION TAMARII AOMA**

Modification de statuts

Le nouveau siège de l'association se situe chez
M. TAMARII Georges, P.K. 4,500, Toahotu, commune de
Tairapu-Ouest, île de Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1995)

Président	: TAMARII Georges
Vice-président	: TENIARO Auguste
Secrétaire	: ARMERO Alexandra
Secrétaire adjointe	: TAMUI Nui
Trésorière	: TIAHAU Pascale
Trésorière adjointe	: TAMARII Nihinai

**AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE
DES ILES SOUS-LE-VENT (A.P.L.) RAROMAITA'I**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1995)

Président	:	LAUSON Irving
Vice-président	:	CASIEZ Philippe
Secrétaire	:	MEYER Gonzague
Secrétaire adjoint	:	COURROUX Frédéric
Trésorier	:	MOULINE Philippe
Trésorière adjointe	:	GIARD Valérie
Assesseur	:	BESNARD Patrick
Assesseur chargé de la culture	:	BRUN Jean-Claude
Assesseur chargé des relations publiques	:	DURIEZ Viviane
Assesseur	:	LETOURNEUR Pascale
Assesseur chargé des activités sportives	:	LIEGARD Jacques
Assesseur chargé des randonnées	:	MAURICE Louis
Assesseur	:	ROCA Leila

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1995)

Président	:	LYS Abel
Vice-présidente	:	KAIMUKO Vairea
Secrétaire	:	BENNETT Ingrid
Secrétaire adjointe	:	SANFORD Jenny
Trésorière	:	GARIKI Tania
Trésorière adjointe	:	LEPIMPEC Isabelle
Assesseurs	:	CHAN Liliane JOURDAIN Pairu CHAN Murielle AVIU Angéline

ASSOCIATION DES CADRES DE LA 2e COMPAGNIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1995)

Président	:	SCHILL Pierre
Vice-président	:	PASCAL Serge
Secrétaire	:	MARGAIL Luc
Secrétaire adjoint	:	KERCKHOVE Christophe
Trésorier	:	NEFF Joël

COMPAGNIE PARENTHESSES

Modification des statuts
(18 septembre 1995)

L'Association dite "COMPAGNIE PARENTHESSES", fondée le 2 mars 1992, a pour objet l'enseignement des arts du spectacle et la création, la diffusion, l'exploitation de spectacles.

ASSOCIATION CULTURELLE HUI E TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 1995)

Président d'honneur	:	TEUIRA Faataura
Président	:	FAATAU Edmond
Vice-président	:	HOPUU Ubert
Secrétaire	:	FAATAU Albert
Secrétaire adjointe	:	AMARU Philomène
Trésorière	:	TIHONI Tetuaura
Trésorière adjointe	:	MEAMEA Tetuaura
Commissaires aux comptes	:	MAI Monoihere TANEMATEA Jeannette
Assesseurs	:	FAATAU Bruno FAATAU Tevaria TAURAATUA Guy MEAMEA Vivier

TAATIRAA PARE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1995)

Président	:	HEITAA Gustave
Vice-présidents	:	FAAFATUA Julien TUAHINE Léon
Secrétaire	:	PUNUATAAHITUA Betty
Secrétaire adjointe	:	TAHU Florence
Trésorière	:	SALMON Myriama
Trésorier adjoint	:	TERIIMANA Joseph
Commissaire aux comptes	:	GATIEN Utato
Assesseurs	:	TAAROA Tati Tilly IOANE Moiho

**SYNDICAT TERRITORIAL
DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS LIBRES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 1995)

Président	:	POTELLE Jean-Pierre
Vice-président	:	LEOU THAM Jules
Secrétaire	:	GALL Florina
Trésorière	:	MAILION Solange
Membres	:	CHAMPES Bruno BLOUIN Rose

CENTRE DE DOCUMENTATION DES MARQUISES PA'EVII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1994)

Présidente	:	KATUPA Yvonne
Vice-présidents	:	BAILLEUL Michel CANDELOT Jean-Louis
Secrétaire	:	SARCIAUX François
Trésorière	:	KIMITETE Déborah

**ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI
SECTION PETANQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1995)

Président	:	TCHING Tapu
Vice-président	:	TEUPOO Aratini
Secrétaire	:	OTUI Anatole
Secrétaire adjoint	:	BUCHIN Victor
Trésorier	:	ASEN Gaston
Trésorier adjoint	:	TETUPAIA Warren
Assesseurs	:	ASEN Denis ROMEIA Tuturorai LY ON Guilbert

ASSOCIATION VAHINERII NAVAIAU A TAPAIARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 1995)

Présidente d'honneur	:	ATURIA Avearii
Président	:	FAUTUMU Vaitea
Vice-président	:	LENOBLE Claude
Secrétaire	:	SALMON Stella
Secrétaire adjointe	:	SALMON Maeva
Trésorier	:	FAREEA Tihoti
Trésorier adjoint	:	DELIGNY Eugène
Assesseurs	:	DECECCO Lawayna FAUTUMU Stellio

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TIAPA PRIMAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1995)

Présidente	:	MARUAE Ginette
Vice-président	:	LANTEIRES Albert
Secrétaire	:	FROGIER Eiméo
Secrétaire adjointe	:	FROGIER Elma
Trésorière	:	LENOIR Rose
Trésorière adjointe	:	PITO Hinano
Commissaires aux comptes	:	MAHUTA Gaspard PENI Hector

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TIAPA MATERNELLE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1995)

Présidente	:	MARUAE Ginette
Vice-président	:	TCHEOU John
Secrétaire	:	TAPEA Hana
Secrétaire adjointe	:	TAPUTUARAI Rose
Trésorière	:	LENOIR Rose
Trésorière adjointe	:	BURNS Rita
Commissaires aux comptes	:	TEMAURI Liel TEORE Raymonde

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE OHITEITEI PRIMAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1995)

Présidente	:	CORNU Véronique
Secrétaire	:	SIRAULT Christine
Secrétaire adjoint	:	PETTITJEAN François
Trésorière	:	PLOTON Béatrice
Trésorière adjointe	:	TEIPOARI Anita
Assesseurs	:	HOPUU Marie-Raymonde CHANFOUR Blanche HUTAPUOHO Louise

ASSOCIATION SPORTIVE DU L.E.P. DE FAAARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1995)

Président	:	MARTINEZ Marcel
Secrétaire	:	BILBAULT Philippe
Trésorière	:	JACON Josiane

ASSOCIATION HOTU B.T.S.RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1995)

Présidente	:	TAAMINO Naia
Vice-président	:	CHARLET Rahiti
Secrétaire	:	FOSTER Sandie
Secrétaire adjoint	:	SPITZ Wolseley
Trésorière	:	BERTONNIER Manava
Trésorière adjointe	:	MULIKIMAAMEA Christelle
Conseillers	:	PERETTI Hina BELLAMY Gaëlle CHUNG Stéphane DOGBA Raoul BONNO Vincent BRETON Erwan

**AMICALE DES ARTISANS POLYNESIENS DE TEVA-I-TAI
AMUIRAA O TE MAU TAMUTA MAOHI NO TEVA-I-TAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1995)

Président d'honneur	:	DOOM Roger Tumoana
Présidente	:	TEKURIO Léontine
Vice-présidente	:	MOORIA Marianne
Secrétaire	:	AUCH Yvelise
Secrétaire adjointe	:	MERCIER Lyta
Trésorière	:	TAURAA Raumata
Trésorière adjointe	:	FAOA Laulina
Assesseurs	:	DOOM Mélanie HEIMANU Tinorua POHEMAI Linza TAHUTINI Tina MAITERE Patricia

**SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE TAHITI
DIT CLUB SOROPTIMIST POLYNESIEN**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1995)

Présidente	:	DEVATINE Flora
Vice-présidentes	:	JOQUEL Titaua PASTUREL Marthe
Secrétaire	:	POMMIER Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	POULLET-OSIER Mouky
Trésorière	:	LACOMBE Moeata
Trésorière adjointe	:	HART Kristin

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RANGIROARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1995)

Président	:	GAY Daniel
Secrétaire	:	HOSTINGUE Gérard
Secrétaire adjointe	:	SOURIEAU Christiane
Trésorier	:	MARCEL Gérard
Trésorière adjointe	:	PIFAO Vaiana

**FOYER SOCIO-EDUCATIF
ET COOPERATIF DU COLLEGE DE RANGIROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1995)

Président	:	GAY Daniel
Secrétaire	:	HAUMANI Samuel
Secrétaire adjoint	:	LASSALLE Jean-Paul
Trésorier	:	KLOSOWSKI Patrick
Trésorière adjointe	:	SOURIEAU Christiane

ASSOCIATION KWON HWARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1995)

Président	:	WANG CHEOU Félix
Vice-président	:	LEE Emile
Secrétaire	:	CHEN Pierre
Trésorier	:	CHEONG YN Tino
Membres	:	LAUX Suzanne LAUX Charles TUIRA Jean-Paul

ASSOCIATION TAMA NO MAMA'ORENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1995)

Président	:	TCHAN Michel
Secrétaire	:	NAHEI Heifara
Trésorier	:	CHANSIN Christophe

ASSOCIATION TAMARII ERAI DE RURUTURENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1995)

Président d'honneur	:	PIHAATAE François
Président	:	PAPARAI Nahora
Vice-président	:	MOEAU Armand
Secrétaire	:	TEURUARI Terii
Secrétaire adjoint	:	MAIRAU Franck
Trésorier	:	LACOUR William
Trésorier adjoint	:	CHUNG Stello
Entraîneur	:	ROOINO Edgard

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTORENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1995)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-président	:	KERARAVARU Tahiri
Secrétaire	:	MAPUHI Eileen
Secrétaire adjointe	:	RAI Christiane
Trésorier	:	MAIHITI Abraham
Trésorier adjoint	:	RATA Tiki Taghia
Assesseurs	:	FENUAITI Agnès TAHUKA Pokara Jean TAHUTINI Terouru Tehono

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE BORA BORARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Président	:	BESSEAT Alain
Vice-président	:	TINORUA Atonia
Secrétaire	:	GRANDADAM Alphonse
Secrétaire adjoint	:	ROLLE Henri
Trésorier	:	CHARRIER Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	TUAIIRAU Alexandre

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE TAUTIRA PRIMAIRE RAIARII TANE***Modification des statuts*

A partir du 21 septembre 1982, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Tautira Primaire Raiarii Tane, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Président	:	TETUANUI René
Vice-présidente	:	HOATUA Hugoline
Secrétaire	:	LEHARTEL Eliane
Secrétaire adjointe	:	DEANE Eliane
Trésorier	:	PAEPAETAATA Ruahei
Trésorier adjoint	:	LIGHTHART Gerry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE BORA BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 septembre 1995)

Présidente	:	PRINCE Irma
Vice-présidente	:	DURATON Christine
Secrétaire	:	FAATAU Navaerua
Secrétaire adjoint	:	TAATI Tihoni
Trésorière	:	PAHUIRI Manolita
Trésorière adjointe	:	TAPUTEA Andrée

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE
ET C.E.T.A.D. DE BORA BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 septembre 1995)

Président	:	BESSEAT Alain
Vice-présidente	:	PRINCE Irma
Secrétaire	:	PAHUIRI Manolita
Secrétaire adjoint	:	CASTEILTORT Henri
Trésorier	:	PONCET Alain
Trésorière adjointe	:	TAPUTEA Andrée

SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 avril 1995)

Président	:	HAHE Marc
Vice-président	:	TAHA Adrien
Secrétaire	:	TAUIRA Antoine
Secrétaire adjointe	:	MANUTAH I Elaïda
Trésorier	:	FANIU Bernard
Trésorier adjoint	:	TEAHUI Olivier

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 octobre 1995)

Président d'honneur	:	BUILLARD Michel
Président	:	CHEUNG Fernand
Vice-présidents	:	LAMY Alexis TUTEINA Takaaro
Secrétaire	:	CHEUNG Freddy
Secrétaire adjointe	:	GALENON Rainui
Trésorier	:	GIBSON James
Trésorier adjoint	:	TEHIHIPO René
Commissaires aux comptes	:	CHEUNG Joseph TEIHOTAATA Arnold AMARU Freddy

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU
DE LA SECTION BASKET-BALL**
(7 octobre 1995)

Président	:	CHEUNG Freddy
Vice-président	:	BABKA Moana
Secrétaire	:	GROUVEL Françoise
Secrétaire adjointe	:	BOOSIE Heimanu
Trésorier	:	VAHINE Fred
Trésorier adjoint	:	TEAGAI Yann

ASSOCIATION JEUNESSE TEHAAMATAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 octobre 1995)

Président	:	TAIORE Bernard
Vice-président	:	TINOMANO Paul
Secrétaire	:	TEVAATUA Thérèse
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Faara
Trésorière	:	OPUU Sophie
Trésorier adjoint	:	TANO A Yvon
Assesseurs	:	TIHATA Hatu TARAUFU Anatole

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE UI TAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 septembre 1995)

Présidente d'honneur	:	BRYANT Isabelle
Présidente	:	TEMAROHIRANI Martine
Vice-président	:	TIAOAO Yves
Secrétaire	:	TAVERE Lynda
Secrétaire adjointe	:	CHUNG SAO Linda
Trésorière	:	KONG LEON Jacqueline
Trésorière adjointe	:	TANG FAT Jane

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HITIKAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 juillet 1995)

Président d'honneur	:	FOURNIER Damas
Président	:	TEATU Paul
Vice-président	:	TEIKITEEPUPUNI Edouard
Secrétaire	:	AH-SAM Athanase
Secrétaire adjoint	:	TEATU Jean Paul
Trésorier	:	TEIKITEEPUPUNI Paul
Trésorier adjoint	:	KEHUEHITU Jean Alain
Entraîneur	:	POEVAI André
Entraîneur adjoint	:	TEIKITEEPUPUNI Firmin

**ASSOCIATION FAMILIALE
TEUIRA-TUREREARI CONSORTS***(Récepissé n° 95-2036 MFR/AA du 23 octobre 1995)*

Extraits de statuts

L'association, dite "TEUIRA-TUREREARI et CONSORTS", fondée le 17 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de faire sortir de l'indivision de nos biens, meubles, immeubles et ressources provenant de la succession de nos parents, vivant à Papetoai, île de Moorea-Maiao, territoire de la Polynésie française.

Elle a son siège social à Papetoai-Moorea, P.K. 22, chez M. TEUIRA Tiapiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEUIRA Tiapiti TEUIRA Amélia
Président	: TEUIRA Rodolphe
Vice-président	: PURAU Jacques
Secrétaire	: TEUIRA Bélinda
Secrétaire adjoint	: TEUIRA Gilles
Trésorière	: TEHEURA Stéphanie
Trésorier adjoint	: TEUIRA Georges

ASSOCIATION RIMA HOTU NO AVERA*(Récépissé n° 95-2116 MFR/AA du 29 septembre 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite RIMA HOTU NO AVERA, fondée le 7 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- le développement de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage et de l'artisanat traditionnel ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion sur l'île de Rurutu du tourisme et de la culture ;
- le concours au règlement des problèmes fonciers ;
- l'information de la population par tout moyen qu'elle possède ;
- la commercialisation, à l'extérieur, des produits de ses adhérents ;
- la rénovation et l'aménagement des routes d'accès.

Elle a son siège social à Avera-Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OPUU Taaroatitapu
Vice-président	: PARAU Théodore
Secrétaire	: TEPA Taratiera
Secrétaire adjointe	: TINOMOE Charette
Trésorier	: ROOINO Edgar
Trésorière adjointe	: MANATE Namata
Membres	: MANUEL Frédéric PAPARAI Roovaerotarii PARAU Maitu PAPARAI Titioro PITO Tapeanuu OPUU Jean, Tamatoarena

ASSOCIATION HERE TAHITI NUI*(Récépissé n° 95-2375 MFR/AA du 23 octobre 1995)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 octobre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est "ASSOCIATION HERE TAHITI NUI".

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Punaauia au P.K. 11,800, côté montagne, lotissement Pugibet, B.P. 3018 Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PERILLAUD Olga
Vice-présidente	: LOUCK Laura
Secrétaire	: TUIHAA Mareta
Secrétaire adjointe	: LAI A CHEE Sonia
Trésorière	: COURTET Yolande
Trésorière adjointe	: RAOUL Amerita
Membres assesseurs	: GANAHOA Titaua TEINA Teroro

ASSOCIATION TEMANA*(Récépissé n° 95-2196 MFR/AA du 9 octobre 1995)*

Extraits de statuts

Il a été créé, le 1er octobre 1995, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "TEMANA".

Son siège est à Tautira.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet :

- de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des femmes ;
- d'informer, organiser des actions de formation professionnelle et/ou d'éducation populaire ;
- de lancer les réseaux d'échange de savoir, tels que la couture, l'artisanat, la cuisine, etc. ;
- d'impulser des actions sous forme de concours afin d'embellir, de défendre et de protéger l'environnement de Tautira.

L'association s'interdit toute activité présentant un caractère politique, religieux ou commercial.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GROJANT Sonia
Secrétaire	: PAUTEHEA Heimata
Trésorière	: TEIVA Taharii
Assesseurs	: PAHEO Dora KAMIA Mihiura

LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du mercredi 18 octobre 1995 :

2 3 8 22 23 31Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	4	13.152.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	30	911.545
5 bons numéros.....	720	131.545
4 bons numéros.....	47.410	2.127
3 bons numéros.....	888.152	163

Deuxième tirage du mercredi 18 octobre 1995 :

3 24 33 35 38 39Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	117.508.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	2.252.909
5 bons numéros.....	401	214.454
4 bons numéros.....	30.307	3.054
3 bons numéros.....	623.464	200

Premier tirage du samedi 21 octobre 1995 :

3 6 21 34 44 45Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	89.638.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.912.545
5 bons numéros.....	340	173.181
4 bons numéros.....	21.606	3.509
3 bons numéros.....	468.341	309

Deuxième tirage du samedi 21 octobre 1995 :

1 4 6 12 24 37Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	89.833.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	28	600.545
5 bons numéros.....	1.040	56.090
4 bons numéros.....	50.177	1.454
3 bons numéros.....	750.691	181

**ASSOCIATION FOYER SOCIO-EDUCATIF
DU LYCEE-COLLEGE POMARE IV**

(Récépissé n° 95-2271 MFR/AA du 16 octobre 1995)

Extraits de statuts

A partir du 20 septembre 1995, il est créé au lycée-collège POMARE IV, B.P. 49 PPT (Tahiti), dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1968, une association socio-

éducative dénommée Foyer Socio-Educatif du Lycée-Collège POMARE IV dont le siège est celui de l'établissement. Elle est membre de l'A.R.O.E.V.E.N.

Sa durée est illimitée.

Cette association est régie par la loi de 1901.

Le foyer est organisé, animé et géré par les élèves avec le concours des adultes. Il a pour but :

1) De développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec d'autres associations de la cité et par la participation aux activités de loisirs et de vacances ;

2) De promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique par la participation au fonctionnement du foyer ;

3) De favoriser une rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe ;

4) De participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAAIE Moetu
Vice-président	: MARCEL Jean-Lucien
Secrétaire	: BAUER Olivier
Secrétaire adjoint	: MATA Jimmy
Trésorière	: TEMU Elise
Trésorier adjoint	: WONG Alexandre

ASSOCIATION PARTAGEONS LA CHANCE

(Récépissé n° 95-2281 MFR/AA du 18 octobre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "PARTAGEONS LA CHANCE", fondée le 5 mai 1995 et dont le statut a été modifié lors de l'assemblée générale du 22 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'aide à l'enfance et à la jeunesse défavorisée, la prévention de la délinquance et de l'accentuation des clivages sociaux, sous forme de différentes activités : suivi des études, parrainage d'activités sportives ou culturelles, invitations de jeunes et week-ends de rencontres entre les familles de milieux différents.

Elle a son siège social à PUNAAUIA, P.K. 13,600, côté mer, chez le trésorier Pascal LEGALL, B.P. 380503 Punaauia, Tamanu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DE SAINT CYR Henri
Secrétaire-trésorier	: LE GALL Pascal
Responsable générale	: LAGNEAU Bénédicte
Responsable du secteur	
Pirae-Arue	: DE BRUCKER Irène
Coordinateur social	: CHANGUY Sandy

FEDERATION TAHITIENNE DE KUNG FU WUSHU
(Récépissé n° 95-2378 MFR/AA du 23 octobre 1995)

Extraits de statuts

Les présents statuts s'inspirent de la loi 1901 sur les associations à but non lucratif, et par les délibérations n° 72-132 du 23 novembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire, et de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 de l'assemblée territoriale fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française, des textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives, culturelles et sociales, dans son programme d'enseignement, de développement de la culture chinoise en arts martiaux et en œuvres sociales.

La présente fédération a la possibilité de s'affilier aux organismes dirigeants : territorial, national et international.

Elle s'attache à renforcer et à privilégier les liens définis dans le cadre d'une convention avec la fédération française.

Les présents statuts sont conformes aux dispositions réglementaires et techniques arrêtées par la Fédération Internationale de Kung Fu.

L'association, qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter de ce jour, le 17 octobre 1995, la dénomination de **FEDERATION TAHITIENNE DE KUNG FU WUSHU**.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du Kung Fu Wushu dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial et lucratif.

Elle s'interdit toute discussion politique, religieuse, professionnelle ou syndicale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete et peut être transféré en tout autre lieu par simple décision prise en conseil fédéral.

Elle a pour mission dans le respect et règlement de la pratique du Kung Fu Wushu :

- de permettre et de faciliter à ses membres la pratique des activités physiques et sportives ;
- de promouvoir les arts martiaux chinois ;
- d'organiser des manifestations sportives, culturelles et de jeunesse ;
- de délivrer des grades et des diplômes officiels et reconnus ;
- de réglementer, d'organiser, de contrôler, de diriger et de développer l'enseignement sportif et moral ;
- d'œuvrer pour des activités de bienfaisance ;
- d'entretenir tous rapports avec les instances sportives territoriale, nationale et internationale ;
- de publier un bulletin et de documenter ses adhérents ;
- de tenir des conférences.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WANG CHEOU Félix
Vice-président	:	LAILLE Henri
Secrétaire	:	TONNERRE Clarisse
Secrétaire adjoint	:	POROI Elie
Trésorier	:	CHEONG YN Tino
Trésorière adjointe	:	NHUN FAT Christiane
Membres	:	LAUX Charles CHEN Pierre TUIRA Jean-Paul